

Parc naturel régional

de

Camargue

*CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES  
PARTICULIERES*

**INVENTAIRE ET CARTOGRAPHIE  
DES HABITATS NATURELS ET DE LA FLORE  
D'INTERET COMMUNAUTAIRE  
DU SITE NATURA 2000**

---

FR 9301592 « CAMARGUE »

---

**Marché n°2022-11**

MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES



## **Article 1 : Dispositions générales du contrat**

### **1.1 - Objet du marché**

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent la prestation suivante : L'actualisation de la cartographie des habitats du site FR 9301592 « Camargue », par une nouvelle campagne de terrain en 2023-2024, couvrant au moins une année écologique.

### **1.2 - Décomposition du contrat**

La prestation fait l'objet d'un lot unique, car le découpage de la prestation en lots séparés entraînerait des difficultés techniques et un surcoût. Aucune décomposition en tranche n'est prévue.

## **Article 2 : Pièces contractuelles**

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces contractuelles du marchés sont les suivantes, et en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'Acte d'Engagement
- La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF)
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- Le mémoire technique du titulaire
- Les Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.

## **Article 3 : Durée et délais d'exécution**

### **3.1 - Durée du marché**

Le marché est conclu pour une durée allant de sa notification à l'admission des derniers livrables.

La date de livraison du dernier livrable est fixée au **31 août 2024.**

Le calendrier prévisionnel d'exécution des prestations est fixé au CCTP.

### **3.2 – Délai d'exécution**

La date de livraison du dernier livrable est fixée au **31 août 2024.**

Le calendrier prévisionnel d'exécution des prestations est fixé au CCTP.

## **Article 4 : Prix**

### **4.1 – Modalités de variation des prix**

Les prix sont révisibles.

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède celui de la date limite de réception des offres ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés mensuellement par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la formule :  
 $C_n = 15.0\% + 85.0\% (ING (n) / ING (o))$  selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour la révision est le mois de réalisation des prestations. Lorsque la valeur finale de l'index n'est pas connue à la date où doit intervenir un acompte, le pouvoir adjudicateur procède à un règlement provisoire sur la base de la dernière valeur d'index publiée. La révision définitive intervient sur le premier acompte du marché suivant la publication de la valeur finale de l'index correspondant.

L'index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index ING « Index divers dans la construction - Ingénierie - Base 2010 »

## **Article 5 : Garanties financières**

Aucune clause de garantie ne sera appliquée.

## **Article 6 : Avance**

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Lorsque la durée du marché est supérieure à douze mois, le montant de l'avance est fixé entre 5 % et 30 % d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65.0 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80.0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde. Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées à l'article R2191-11 du code de la commande publique, (décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018).

## **Article 7 : Modalités de règlement des comptes**

### **7.1 – Acomptes et paiements partiels définitifs**

Les modalités de règlement des acomptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-PI.

Les prestations pourront donner lieu à des règlements d'acomptes versés dans les conditions suivantes :

- un premier règlement à l'issue de la première réunion intermédiaire, après validation par le Parc des livrables correspondants.
- un second règlement à l'issue de la seconde réunion intermédiaire, après validation par le Parc des livrables correspondants.

- le paiement du solde en fin de mission.  
Le montant de chaque acompte sera déterminé en fonction de l'avancement des prestations.

## **7.2 – Présentation des demandes de paiement**

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectuées exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

## **7.3 Délai global de paiement**

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

## **7.4 Paiement des co-traitants**

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement. Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-PI.

## **7.5 Paiement des sous-traitants**

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L.2193-10 à L.2193-14 et R.2193-10 à R.2193-16 du Code de la Commande Publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

En cas de co-traitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

### **Article 8 : Conditions d'exécution des prestations**

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Adresse d'exécution  
Parc Naturel Régional de Camargue  
Mas du Pont de Rousty  
13 200 ARLES

### **Article 9 : Constatation de l'exécution des prestations**

#### **9.1 Vérifications**

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de l'exécution de la prestation soit après chaque grande phase conformément à l'article 28 du CCAG PI.

## **9.2 Décision après vérification**

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 24 et 25 du PI.

## **Article 10 : Garantie des prestations**

Aucune garantie n'est prévue.

## **Article 11 : Pénalités**

### **11.1 Pénalités de retard**

Lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour calendaire de retard, et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 150,00 €.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

## **Article 12 : Assurances**

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-PI, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification d'attribution du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

## **Article 13 : Résiliation du contrat**

Conformément à l'article 22 du CCAG PI, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité : D'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques constituées par les éléments de mission, et de résilier le contrat en application des articles 36 à 42 de l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles.

## **Article 14 : Règlement des litiges et langues**

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont les seuls compétents. En cas de différend concernant son interprétation ou son exécution, les parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour parvenir à un règlement amiable.

Si toutefois elles ne peuvent parvenir à un accord, le différend sera soumis au Tribunal Administratif de Marseille, seul compétent pour connaître du litige.

L'unité monétaire choisie pour le marché est l'euro.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, factures ou modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

## **Article 15 : Dérogation au CCAG PI**

L'article 2 déroge à l'article 4.1 du CCAG PI.

L'article 11.1 déroge à l'article 14 du CCAG PI.

